

Arrêt

n° 203 118 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 janvier 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2018.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI loco Me TENDAYI WA KALOMBO, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 3 avril 2018 (dossier de la procédure, pièce 12), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'aux environs de 2011 elle a rencontré D. N. K., une connaissance de sa cousine, qui est le fils d'une cousine du président Joseph Kabila. Après que la requérante eut refusé la demande en mariage de D. N. K., celui-ci a épousé une autre femme, prénommée B. En octobre ou novembre 2014, D. N. K. a engagé la requérante dans sa société de gardiennage où elle a travaillé comme secrétaire. Deux à trois mois plus tard, elle a entamé une relation amoureuse avec D. N. K. qui, dès le début de cette relation, a mis sa femme B. au courant, souhaitant que la requérante devienne sa deuxième femme. A partir de 2015, B. a menacé régulièrement la requérante au téléphone, a envoyé des militaires au bureau de celle-ci, porteurs d'un message de menaces de B. ; depuis lors, D. N. K. a posté un garde devant le bureau de la requérante afin de la protéger. Par la suite, B. a encore envoyé à cinq ou six reprises des militaires et des personnes en civil au bureau de la requérante pour la menacer et la violenter, D. N. K. prenant des dispositions nécessaires pour protéger cette dernière. En décembre 2015, alors qu'elle se rendait en taxi à la banque où elle devait déposer une somme d'argent de la société de gardiennage, la requérante été dépouillée de cet argent par des clients du taxi. Vers fin 2016, des militaires ou des personnes en civil sont encore passés à deux reprises en son absence à son domicile. D. N. K. a alors décidé de faire quitter la RDC à la requérante, ce qu'elle a fait le 28 octobre 2016, accompagnée de sa fille. Elles sont arrivées en Belgique le lendemain via la Turquie et la France ; elle a introduit sa demande d'asile le 15 juin 2017. En Belgique, elle a rencontré un Belge avec lequel elle a eu un enfant, L. M. K., né le 20 août 2017.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différentes raisons. D'une part, il souligne que les problèmes qu'elle invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié. D'autre part, il estime qu'il n'y a pas davantage lieu de lui accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'abord, il considère que le récit de la requérante manque de crédibilité ; à cet effet, il relève des incohérences, des imprécisions et des méconnaissances

dans les déclarations de la requérante concernant les menaces et intimidations dont elle a fait l'objet de la part de B. et des personnes envoyées par celle-ci, sa relation amoureuse avec D. N. K. à la base de ses problèmes, le nom complet de B., le père de B., la circonstance qu'elle a continué à travailler pour D. N. K. et à le fréquenter alors qu'elle ne cessait d'être menacée de viol et de mort par B. et le fait qu'elle ait dû fuir son pays alors qu'elle était sous la protection de D. N. K. qu'elle présente comme étant « le neveu » de Joseph Kabila. Le Commissaire adjoint souligne ensuite que les craintes de la requérante vis-à-vis de D. N. K. en raison de l'enfant qu'elle a eu en Belgique avec un autre homme, ne sont pas fondées et, en tout état de cause, totalement hypothétiques. Il estime également que le peu d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale en Belgique n'est pas compatible avec l'existence de craintes dans son chef. Il relève que la requérante n'établit ni l'identité ni la nationalité de son enfant né en Belgique. Par ailleurs, il constate que les documents produits par la requérante ne sont pas de nature à modifier sa décision. Enfin, le Commissaire adjoint considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Commissaire adjoint ne soulève l'absence de crédibilité du récit de la requérante que dans le seul cadre de l'appréciation qu'il fait du bienfondé de la demande de protection subsidiaire, demande qu'il rejette pour cette raison. Le Conseil n'aperçoit cependant pas pourquoi ce même motif ne pourrait pas être également invoqué dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, dès lors que la requérante se prévaut exactement des mêmes faits pour solliciter tant la qualité de réfugié que le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Dès lors, le Conseil estime que l'absence de crédibilité des faits invoqués, avancée par la décision attaquée pour refuser à la requérante le statut de protection subsidiaire, permet de la même manière de rejeter sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, pour autant que ce motif soit avéré et pertinent.

A cet égard, le Commissaire adjoint relève pour l'essentiel des incohérences, des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis les faits invoqués.; il souligne ensuite que les craintes de la requérante vis-à-vis de D. N. K. en raison de l'enfant qu'elle a eu en Belgique avec un autre homme, ne sont pas fondées et, en tout état de cause, totalement hypothétiques.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité du récit de la requérante et au bienfondé de ses craintes vis-à-vis de D. N. K. en raison de l'enfant qu'elle a eu en Belgique avec un autre homme, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du « principe général de bonne administration, notamment de son principe de minutie dans les actes des autorités administratives, de l'absence de contrariété dans les motifs et de l'erreur d'appréciation » (requête, page 8).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, relatifs à la crédibilité de son récit et au bienfondé de ses craintes vis-à-vis de D. N. K. en raison de l'enfant qu'elle a eu en Belgique avec un autre homme.

9.1 S'agissant des imprécisions concernant les menaces et intimidations dont elle dit avoir été victime, la partie requérante se borne, dans la requête (page 8), à reproduire un très bref extrait des propos qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans aucunement fournir d'élément de nature à établir la réalité de ces événements.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque et fondées les craintes qu'elle allègue vis-à-vis de D. N. K. en raison de l'enfant qu'elle a eu en Belgique avec un autre homme (requête, page 9).

Or, le Conseil estime que ces motifs de la décision, auxquels il se rallie entièrement, sont tout à fait pertinents.

9.2 A l'audience, la requérante invoque un fait nouveau dont elle dit ne pas avoir fait état aux stades antérieurs de la procédure en raison de la peur qu'elle éprouvait.

Elle affirme qu'environ deux mois avant de fuir la RDC, elle est passée à son travail et a entendu que des coups de feu étaient tirés dans le bureau où elle s'était rendue ; elle ignore toutefois la raison de ces tirs. Ensuite, elle a appris qu'elle était recherchée et ne s'est plus rendue à son bureau.

Le Conseil constate que la requérante est extrêmement imprécise au sujet de cet événement dont elle est incapable de dire qui en sont les protagonistes, si elle était personnellement visée et quelles pourraient en être les conséquences pour elle.

Il considère dès lors que ce nouveau fait ne rétablit pas la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante, d'une part, et qu'il ne permet pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

9.3 En conclusion, le Conseil estime, d'une part, que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Il considère, d'autre part, que le nouveau fait relaté par la requérante à l'audience ne rétablit pas la crédibilité qui fait défaut à son récit et qu'il ne permet pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en RDC.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits que la partie

requérante invoque ne sont pas établis et que sa crainte n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et au nouveau fait qu'elle y a invoqué.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13.1 La partie requérante demande au Conseil « *de bien vouloir lui accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, en lui dispensant notamment des frais de justice qu'entraîne l'introduction du présent recours ainsi que les autres dépens* » (requête, page 10). A cet effet, elle fait valoir ce qui suit (requête, page 10) :

« Attendu que la requérante est dépourvue de ressources suffisantes pour couvrir les frais de cette procédure ;

Que cet état est certifié par la désignation d'un conseil par le Bureau d'Aide Juridique afin de l'assister dans la procédure entreprise ;

Qu'elle sollicite, dans le cadre du présent recours, le bénéfice de l'assistance judiciaire conformément à l'article 9/1, 4° de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ;

Qu'elle bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire ;

Qu'elle est totalement indigente et n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ; »

13.2 Aux termes de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, « *La requête doit contenir, sous peine de nullité : [...] 8° le cas échéant, la demande de bénéficiaire du pro deo et les pièces qui font apparaître ce droit. [...]* ».

Quant à l'article 39/68-1, § 3, alinéa 1^{er} et 2, il dispose dans les termes suivants :

« § 3. Le président de chambre ou le juge qu'il a désigné décide par ordonnance que le droit de rôle est dû et en détermine le montant.

L'appréciation des conditions déterminées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'effectue sur la base de la requête et des pièces y jointes en vertu de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

[...] »

L'article 9/1, alinéa 2, 4°, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers précise que « *[l]e bénéfice du pro deo est accordé à :*

[...]

4° toute personne qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne au sens de l'article 508/1 du Code judiciaire, sur présentation d'une attestation établissant que cette aide juridique lui a été accordée;

[...] »

13.3 Dès lors que la requête ne contient pas les pièces qui font apparaître que la partie requérante

bénéficie du *pro deo*, le Conseil a constaté, par une ordonnance 19 janvier 2018, qu'elle est redevable du droit de rôle, dont il a fixé le montant à 186 euros et dont elle s'est acquittée (dossier de la procédure, pièces 1, 2 et 4).

Depuis lors, la partie requérante n'a fait parvenir au Conseil aucune pièce établissant qu'elle bénéficie du *pro deo* et qui lui aurait permis de demander le remboursement du droit de rôle qu'elle aurait indûment acquitté.

En conséquence, la partie requérante est bien redevable du droit de rôle.

13.4 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE